

ORDONNANCE N°06
du 12/01/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

NADJIM BILAL
(Me NIANDOU Karimoune)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Janvier deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

ORABANK NIGER
(Me HALIMA DIALLO)

NADJIM BILAL : né vers 1968 à Tassara/Tahoua, Opérateur Economique de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey sis au quartier DAR Es Salam, assistée de **Me Niandou Karimoune** Avocats à la Cour, BP : 10063, Niamey 55 Rue stage , quartier Maisons Economique, , Tél : (+227) 20330494 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

Greffière :
**Mme BEIDOU
AWA B**

ORABANK NIGER : Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Avenue de l'Amitié, RCCM-NIA- /2017/M/1748, NIF : 12423, représentée par son Directeur Général M. **BILALY DIARRA**, assistée de Me **HALIMA DIALLO**, Avocat à la Cour, B.P : 12805, Rue 012, Cité STIN Tél : 20 353509, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'assignation du 1^{er} décembre 2025, le sieur Nadjim Bilal invitait à comparaître devant le juge de l'exécution du Tribunal de commerce de Niamey, ORABANK NIGER, SONIBANK, CORIS BANK INTERNATIONAL, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey et Maître Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice, à l'effet de :

- Y venir ces deniers ;
- En la forme, déclarer recevable l'assignation en contestation de saisie-attribution du sieur Nadjim Bilal ;
- Au fond, annuler la saisie-attribution du 29 octobre 2025 pour violation de la loi ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée sous astreinte de 5.000.000 F CFA par heure de retard ;
- Condamner ORABANK NIGER à payer au sieur Nadjim Bilal la somme de 700.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner ORABANK NIGER aux dépens.

Par la voix de son conseil, Maître Niandou Karimou, le requérant expliquait avoir, suivant acte notarié en date du 27 septembre 2017, vendu deux (2) parcelles D et N de l'îlot 8798 d'une superficie de 1200 M², lotissement village de la Francophonie, objet du titre foncier n° 23.574 de la République du Niger, lui appartenant à Monsieur Ahmed Abdourahamane, promoteur de la société Abdourahamane Ahmed Transport Désert (A.A.T.D. SARL) ; que pour l'acquisition de 30 camions-remorques, ce dernier a, courant année 2019, et au nom de sa société sollicité et obtenu le concours financier de l'ordre de 5.259.491 d'Euros, de ORABANK NIGER, matérialisé par une convention de prêt, signée le 22 juillet 2019. Il ajoutait que ORABANK, à travers son agent en charge du suivi de dossier de prêt, le nommé Ibrahim Amadou, qui se trouvait être en même temps le gestionnaire du compte du requérant, avait fait appel à ce dernier pour le convaincre de signer au profit de Abdourahamane Ahmed, une caution hypothécaire sur les deux immeubles qu'il a déjà vendu à celui-ci, dans le but de lui faire gagner du temps, les formalités de transfert du Titre Foncier du vendeur à l'acheteur allaient prendre du temps et retarder l'octroi du prêt ; que Nadjim Bilal a fini par signer ladite affectation hypothécaire lorsque son gestionnaire de compte l'avait rassuré que celle-ci ne s'appliquera uniquement que sur les immeubles vendus à Abdourahamane Ahmed.

Il ajoutait par ailleurs que, ORABANK NIGER a sollicité et obtenu du Fonds de Solidarité Africain (FSA), une garantie de perte finale sur ce prêt contracté par la société A.A.T.D. SARL, à hauteur de 50%.

Monsieur Nadjim Bilal de souligner que c'est contre toute attente, et sans aucune preuve de la défaillance de la société A.A.T.D, ni même de la réalisation de la garantie, que ORABANK pratiqua, le 29 octobre 2025 une saisie sur ses comptes personnels logés à CORIS BANK INTERNATIONAL et SONIBANK, en se basant sur la grosse en forme exécutoire de la convention d'ouverture de crédit et d'affectation hypothécaire du 17 juillet 2029 ; que ces saisies lui ont été dénoncées suivant exploit d'huissier du 1^{er} novembre 2025, et c'est contre ces saisies que Nadjim Bilal demande l'annulation.

Il articule sa prétention de nullité de la saisie sur le fondement d'une part, des articles 190, 223, 127 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés et les articles 1108, 1109 et 1116 du code civil, et d'autre part des articles 23, 24 et 25 de l'Acte Uniforme portant

organisation des sûretés (AUS). Par ailleurs, il soutient ladite nullité pour absence de titre exécutoire, en convoquant les dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSR/VE).

En se fondant sur l'article 153 ci-dessus cité, le requérant soutient que la requise ne justifie pas d'une créance liquide que la grosse de la convention de crédit et d'affectation hypothécaire du 17 juillet 2019, en vertu de laquelle elle a pratiqué la saisie-attribution de créances ne comporte pas le montant dont le recouvrement est poursuivi ; que par ailleurs, le montant de prêt objet de l'inscription hypothécaire est différent de celui mentionné sur le procès-verbal de saisie attribution de créances du 29 octobre 2025, c'est-à-dire 800.000.000 F CFA pour le premier et 438.402.786 F CFA pour le second ; que cette différence de montant fait perdre le caractère certain de la créance et que son recouvrement n'est pas encore entamé contre sa débitrice, l'A.A.T.D. ; qu'aussi expliquait Maître Niandou Karimou, Nadjim Bilal n'était pas partie à la convention de crédit et d'affectation hypothécaire du 19 juillet 2019, et qu'il a découvert son existence à l'occasion de la saisie opérée sur ses comptes.

A propos de la première articulation de la demande de nullité, Nadjim Bilal soutenait qu'en vertu des articles 190, 223 et 127 de l'AUPSR/VE, l'affectation hypothécaire en l'espèce est nulle, puisque portant sur des immeubles appartenant à autrui ; qu'au moment où ORABANK a fait signer ladite affectation hypothécaire, il n'était plus propriétaire des immeubles, puisqu'il les avait vendu à Abdourahamane Ahmed ; qu'aussi ajoutait-il, conformément aux dispositions du code civil évoquées ci-haut, la signature de ladite hypothèque par ORABANK procède des manœuvres dolosives, puisqu'elle a délibérément manqué à son obligation d'information et de sensibilisation de son client, en se taisant sur le risque et la teneur de l'acte, entamant ainsi le consentement de celui-ci.

Par rapport à la deuxième articulation, le requérant explique par la voie de son conseil que conformément aux articles 23, 24, et 25 de l'AUPSR/VE, ORABANK devait obligatoirement mettre en demeure le débiteur principal avant de réaliser la caution ; qu'en l'espèce ORABANK a directement, procédé à l'exécution de la caution, sans non seulement mettre en demeure l'A.A.T.D., mais sans aussi prouver la moindre défaillance de celle-ci à honorer ses engagements ; que par ailleurs ORABANK n'a jamais tenu informé le requérant es qualité de la caution, de la situation de dettes de l'A.A.T.D. ou même de son évolution ; que toutes ces formalités sont obligatoires, sous peine de nullité de la saisie.

En conséquence de tout, le sieur Nadjim Bilal sollicitait de la juridiction de céans d'ordonner la main levée de toutes les saisies sous astreinte de la somme de 5.000.000 F CFA par heure de retard ; de constater aussi que le comportement de ORABANK est constitutif de faute et qu'il lui a causé d'énormes préjudices et de la condamner ainsi à lui payer la somme de 700.000.000 F CFA, pour toutes causes de préjudices confondues, et de la condamner aux dépens.

Suivant conclusions en réponses du 26 décembre 2025, ORABANK NIGER, par le biais de son conseil Maître Halima Diallo, réagissait aux prétentions du sieur Nadjim Bilal. Elle sollicitait du tribunal de céans de :

- Dire et juger que les engagements de Monsieur Nadjim Bilal ont été souscrits librement, en pleine capacité, et en conséquence sont parfaitement valables ;
- Débouter Monsieur Nadjim Bilal de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- Dire que l'allégation de vice du consentement et non fondée faute de preuve ;

- Dire que le cautionnement solidaire et l'affectation hypothécaire sont opposables à Nadjim Bilal ;
- Dire et juger que la saisie attribution des créances du 29 octobre 2025 est régulière ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Monsieur Nadjim Bilal aux dépens.

Elle expliquait que le motif du défaut de consentement de Nadim Bilal lors de la signature de la convention d'affectation hypothécaire du 19 juillet 2019 n'est pas opérant ; que ce dernier a volontairement et de manière consciente apposé, devant notaire sa signature sur ledit document ; que par ailleurs son consentement n'est entaché d'aucun vice.

Qu'en plus ORABANK soutenait qu'elle a effectué sa saisie sur la base d'un titre exécutoire qui est, conformément aux prescriptions de l'article 33 de l'AUPSR/VE, valable à savoir l'affectation hypothécaire ci-dessus mentionnée, qui est un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ; qu'elle précise n'avoir pas pratiqué sa saisie-attribution du 29 juillet 2019 dans le cadre d'une hypothèque, mais plutôt, elle poursuit le recouvrement d'un cautionnement personnelle et solidaire donné par le requérant.

Quant à la prétendue nullité de la saisie-attribution, expliquait-elle, fondée sur la base des articles 23 à 25 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, ne peut pas aussi prospérer. Elle soulignait que contrairement au raisonnement du requérant, le cautionnement solidaire suppose que la caution est tenue solidairement avec le débiteur principal si le contrat de cautionnement contient une clause de solidarité, autrement dit, le créancier peut poursuivre directement la caution sans être obligé de mettre au préalable en demeure le débiteur principal ; et souligna-t-elle conformément à la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en produisant trois références d'arrêts : Arrêt n°003/2002 du 24 janvier 2002, Société Générale en côte d'ivoire c/ Koffi Kouadio ; Arrêt n°041/2004 du 17 juin 2004 ? Banque Internationale pour le commerce et l'Industrie du Gabon (BICIG) c/ Nzamba.

Dans ses écrits en date du 29 décembre 2025, le conseil de Nadjim Bilal, répliquait aux conclusions d'ORABANK NIGER.

Il répondait à la question du consentement claire, libre et valable de Nadjim Bilal que soutenait celle-ci, pour expliquer que non seulement l'acte hypothécaire du 19 juillet ne comporte pas la signature du requérant, mais aussi les immeubles, objet de la convention étaient déjà la propriété du sieur Abdourahamane Ahmed depuis le mois de septembre 2017 ; que Nadjim Bilal n'a jamais mis pied au cabinet du notaire instrumentaire, comme l'a confirmée le nommé Abdourahamane Ahmed lors de sa sommation interpellative. Il martelait que ladite affectation hypothécaire n'est pas valable, en ce qu'elle portait sur un immeuble, propriété d'une autre personne que le constituant, et que ORABANK est dépourvue d'un titre exécutoire valable contre Nadjim pour opérer des saisies contre ses comptes ; que le Procès-verbal sur lequel elle se fondait finalement n'a jamais été signifié à ce dernier. Le conseil du requérant a fini en réitérant que la saisie des comptes de son client est nulle, en ce qu'il est présenté comme caution de la société A.A.T.D. SARL ; qu'à ce titre il ne peut être atteint qu'à condition d'une mise en demeure de la débitrice et l'observation d'un certain formalisme ; qu'il tire ainsi la conséquence de ses arguments pour réitérer ses chefs de demandes contenus dans son assignation.

A l'audience du 15 décembre 2025, à laquelle le requérant a invité les parties qu'il a assigné à comparaitre, l'affaire fut renvoyée à la date du 29 du même mois pour les parties. Advenue

cette date, elle a encore été remise à l'audience du 5 janvier 2025 pour conclusions de Maître Halima Diallo, audience à laquelle l'affaire est retenue, plaidée et débattue, pour être mise en délibéré au 12 janvier 2025.

Les deux parties, ont été représentées à l'audience par le bais de leurs conseils qui ont repris chacune en ce qui la concerne l'essentiel de ses écritures.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME :

Attendu que l'action de Monsieur Nadjim Bilal a été introduit dans les délai et forme légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

- Sur la validité de l'affectation hypothécaire :

Le conseil de Nadjim Bilal soutenait que l'affectation hypothécaire que ORABANK avait fait signer à son client n'est pas valable ; que conformément aux dispositions des articles 127 et suivants de l'AUS, l'immeuble objet d'une hypothèque doit être la propriété du constituant, titulaire du droit réel sur ledit immeuble. Il souligne que dans le cas d'espèce, l'affectation hypothécaire dont se prévaut ORABANK contre Nadjim Bilal, portait son nom à titre de constituant, mais les immeubles, objet de ladite sûreté n'étaient plus sa propriété, pour les avoir vendu, depuis 2017 à Abdourahamane Ahmed, en versant à l'appui une copie d'un acte de vente notariée sur les parcelles D et N de l'ilot 8798, objet du titre foncier n°23.574, intervenue le 27 septembre 2017, entre ces derniers, respectivement vendeur et acheteur. Par ailleurs, relativement à cette affectation hypothécaire, Maître Niandou Karimou ajoutait que la signature par son client procédait des manœuvres dolosives de la part d'ORABANK, puisque celle-ci l'avait trompé pour l'amener à la signer, sans lui fournir les informations nécessaires en la matière.

Maître Halima Diallo, conseil d'ORABANK NIGER plaidait le rejet de cette prétention, en estimant que le signataire a bien voulu apporter son assistance au débiteur, et avait toute sa lucidité au moment où il s'engageait et qu'il n'apporte pas la moindre preuve des manœuvres dolosives alléguées.

Attendu qu'il est versé au dossier une copie de la convention d'ouverture de crédit et d'affectation hypothécaire signée entre ORABANK NIGER et A.A.T.D. SARL, avec Monsieur Nadjim Bilal, comme tiers constituant, le 19 juillet 2019 devant notaire en résidence à Niamey, Maître Adamou Harouna Daouda, qui a authentifié les signatures toutes visibles de ces trois parties ; que ce document ne présente aucune anomalie en apparence ; que par ailleurs la preuve de la fraude ou des manœuvres dolosives alléguées par le requérant n'est pas rapportée ; qu'il y a de ce fait lieu de rejeter cette prétention, comme étant mal fondée ;

- Sur le titre exécutoire :

Le requérant soutient que ORABANK NIGER a procédé à la saisie de ses comptes sans avoir disposé d'un titre exécutoire régulier, indispensable à toute saisie-attribution ; que l'affectation hypothécaire du 17 juillet 2019, dont elle se prévaut ne peut pas être constitutif

de titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, en ce sens que la créance qu'il constate n'est pas certaine.

La requise soutient le rejet de cette prétention, relevant au préalable que sa saisie n'a pas été pratiquée dans le cadre d'une hypothèque, puisque les immeubles, objet de celle-ci lui ont été attribués par décision judiciaire ; que la saisie des comptes du requérant, a été faite dans le cadre de la poursuite du recouvrement du prêt bancaire dont il s'est engagé à titre de cautionnement personnelle et solidaire.

Attendu qu'il aisé de lire sur le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 29 octobre 2025 et celui de dénonciation de cette saisie du 1^{er} Novembre 2025, que les saisies en cause ont été opérées « en vertu de la copie de la grosse en la FORME EXECUTOIRE DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT ET D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE en date du 19 juillet 2019 passée devant Maître Adamou Harouna, notaire à la résidence de Niamey, entre ORABANK NIGER et AATD SARL AVEC POUR TIERS CONSTITUANT MONSIEUR NADJIM BILAL. » ; qu'il ressort clairement de cette convention d'affectation hypothécaire, que le requérant est tiers constituant pour la garantie du prêt accordé à A.A.T.D. SARL, à hauteur de 800.000.000 F CFA ;

Attendu que les procès-verbaux de saisie et de sa dénonciation mentionnent un montant différent (438.402.786 F CFA, tous frais confondus), de celui évoqué dans la convention ci-haut citée et qui a servi de titre exécutoire à la saisie du 29 octobre 2025 ; que ce nouveau montant relève de la seule connaissance de d'ORABANK NIGER ; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir le moyen par lequel elle a abouti à ce montant, différent de celui mentionné sur le titre exécutoire ; que cette différence de montant, s'agissant de la créance, entame nécessairement les caractères liquide et certain que doit revêtir tout titre exécutoire devant servir à l'opération d'une saisie attribution, conformément aux dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution ; que par conséquent le titre dont s'est prévalu ORABANK NIGER pour opérer sa saisie du 29 octobre 2025 sur les comptes du sieur Nadjim Bilal n'ayant pas les caractères requis au sens de cette disposition, il y a lieu de dire que ladite saisie est nulle ;

Que par ailleurs, c'est sûrement l'une des raisons pour lesquelles le législateur OHADA, à travers les articles 23 et suivant de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, a prévu des formalités qu'un créancier se doit d'observer au préalable, s'il estime nécessaire de poursuivre la caution ;

- Sur la poursuite de la caution :

En s'appuyant sur les dispositions des articles 23 à 25 de l'acte uniforme portant sur le droit des sûretés, Monsieur Nadjim Bilal prétendait à la nullité de la saisie de ses comptes opérée par ORABANK NIGER, au motif que ladite saisie a été faite en violation des dispositions légales ci-dessus citées ; que celles-ci obligent le créancier qui entend poursuivre la caution personnelle d'un prêt bancaire, de mettre au préalable en demeure le débiteur principal en constatant sa défaillance ; qu'en plus il pèse sur le créancier l'obligation de tenir informé régulièrement la caution de l'évolution de la dette ; que dans le cas d'espèce, soulignait le requérant, il n'a découvert les faits que lors de la dénonciation de la saisie à lui faite par le créancier.

En réaction à cette prétention, ORABANK NIGER soutenait le rejet de celle-ci en citant des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, qui a jugé et retenu qu'en cas de

cautionnement solidaire, le créancier peut directement, sans au préalable mettre en demeure le débiteur principal, exercer une action contre la caution.

Attendu qu'il est prévu respectivement aux articles 23, 24 et 25 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés :

« La caution n'est tenu de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.

Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.

La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution. Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée. » ;

« Dans le mois de la mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en principal, intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement.

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident et la date à laquelle elle a été informée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

« Le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil à compter de la signature du contrat de cautionnement, de communiquer à la caution un état des dettes du débiteur principal précisant leurs causes, leurs échéances et leurs montants en principal, intérêts, et autres accessoires restant dus à la fin du semestre écoulé, en lui rappelant la faculté de révocation par reproduction littérale des dispositions de l'article 19 du présent Acte Uniforme.

A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, le créancier est déchu, vis-à-vis de la caution, des intérêts contractuels échus depuis la date de la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information, sans préjudice des dispositions de l'article 29 du présent Acte Uniforme.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

Qu'à la lecture combinée de ces prescriptions légales, il est aisé de relever que le législateur communautaire a fait de la mise en demeure du débiteur principal, un préalable, avant toute poursuite contre la caution, dans le cadre du recouvrement d'un prêt ; que ce préalable résulte d'une logique, en vertu du caractère subsidiaire du cautionnement, puisque la caution n'est tenue de s'exécuter que si le débiteur principal n'exécute pas l'obligation garantie ;

Qu'en plus, ces dispositions obligent le créancier à tenir régulièrement la caution de l'évolution de la dette du débiteur principal, en lui communiquant la situation du montant acquitté et celui restant dû, pour qu'elle soit au même niveau d'information que celui-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, ORABANK NIGER n'a pas observé ces exigences de formalisme légal ; que son argument tendant à s'y soustraire par le biais d'une excuse jurisprudentielle de la CCJA ne peut pas prospérer ; que les dispositions légales ci-haut mentionnées sont sans aucune ambiguïté, pour qu'on fasse raisonnablement recours une autre source de droit, notamment la jurisprudence ; qu'il y a lieu alors de dire que la saisie opérée le 29 octobre 2025 sur les comptes de Monsieur Nadjim Bilal par ORABANK Niger, l'a été en violation de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer nulle et d'ordonner la mainlevée ;

Attendu qu'il s'agit d'une violation flagrante de la loi ; que cette violation cause un préjudice au requérant, qu'il faille urgemment faire cesser ; que seule une condamnation assortie d'astreinte peut palier une éventuelle résistance de la requise ; qu'il y a lieu de dire que la condamnation mainlevée de la saisie ordonnée est assortie d'une astreinte de cinq cent milles (500.000 F CFA) par jour de retard ;

- Sur la condamnation aux dommages et intérêts

Attendu que le requérant demandait la condamnation de ORABAK NIGER au versement de la somme de 700.000.000 F CFA, pour causes de préjudice confondues, expliquait-il ; que cette demande bien que fondée dans son principe, est exagérée dans le montant ; qu'il y a lieu de la ramener au montant de dix millions (10.000.000 F CFA) ;

- Sur l'exécution provisoire et les dépens

Attendu qu'il est statué en matière d'exécution ; qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que ORABANK NIGER a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- En la forme, reçoit le sieur Nadjim Bilal à son action régulière ;***
- Au fond la déclare fondée ;***
- Annule la saisie-attribution du 29 octobre 2025 pour violation des articles 23 à 25 de l'Acte Uniforme portant sur les droits des sûretés, et 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrements et des Voies d'Exécution ;***
- En conséquence, ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;***
- Condamne ORABANK NIGER à payer à Monsieur Nadjim Bilal la somme de dix millions (10.000.000) F CFA, pour toutes causes de préjudice confondues ;***
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;***
- Condamne ORABANK NIGER aux dépens ;***

Aviser les parties de ce que qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière